



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 13 novembre 2020

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet de modification de la délibération du CRPME de Bretagne relatif aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs du littoral de la région Bretagne

DELIBERATION « PAP CRPM A »

PRÉAMBULE :

Les modifications dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2019-011 « PAP - CRPM – A » du 10 mai 2019.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « PAP CRPM A » encadre les conditions de délivrance de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu ainsi que les modalités de son attribution et celle des timbres permettant l'accès aux différents gisements.

La pratique de la pêche à pied à titre professionnel est encadrée par la réglementation depuis le 11 mai 2001 (décret n°2001-426). La délibération du CRPME portant création de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la région Bretagne date de 2006 (1er décembre). Compte tenu des évolutions des pratiques de pêche, du nombre de pêcheurs professionnels et au regard de la nécessité d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible, cette délibération cadre a évolué depuis sa création. Les évolutions les plus récentes sont l'objet du projet approuvé par le projet d'arrêté mis en consultation.

Les modifications apportées dans le cadre de la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté sont issues des travaux effectués en Groupe de Travail pêche à pied du CRPME de Bretagne dont un avis favorable a été émis en séance le 03 novembre 2020.

Ces modifications concernent :

- la mise à jour des visas et des arrêtés préfectoraux de classement sanitaire ;
- le remplacement du timbre « hors gisement » par le timbre « autres coquillages » dans le Finistère ;
- la création du timbre « coques et palourdes Sud Finistère ».

PROJET DE MODIFICATIONS :

1) Remplacement du timbre « hors gisement » par « autres coquillages » dans le Finistère

Afin d'améliorer la gestion et le suivi des productions pour les espèces pêchées en dehors des gisements pour lesquels un timbre en régit l'accès, il est proposé dans le cadre de ce projet que le timbre « hors gisement » soit supprimé et remplacé par un timbre de pêche des « autres coquillages ». La détention de ce timbre permettrait l'exploitation de toutes les espèces à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre dans le département.

2) Création du timbre « coques et palourdes » dans le Sud Finistère

Dans la logique du point précédent et afin d'optimiser la gestion des coques et des palourdes sur le secteur du Sud Finistère, il est proposé de créer un timbre « coques et palourdes Sud Finistère », dont l'exploitation sur ce secteur se fait exclusivement par le timbre « hors gisement » actuellement. Le périmètre de ce timbre recouvre les gisements suivants : 29.07.061, 29.07.062, 29.08.020, 29.08.030, 29.08.042, 29.08.050, 29.08.070, 29.08.090.

Le projet d'arrêté est consultable **du 14 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 4 décembre 2020 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **PAP – CRPM – A** » ;

- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **PAP – CRPM – A** ».